

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

765-06-000001-193

DATE : Le 20 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SHAUN FINN J.C.S.

JESSY RIENDEAU

Demanderesse-Représentante

c.

VILLE DE VARENNES

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que le 12 mars 2020, la Cour supérieure a autorisé la présente action collective contre la défenderesse;

[2] **CONSIDÉRANT** que le groupe est défini comme suit :

Toutes personnes physiques, résidant ou ayant résidé, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, ou toutes les personnes physiques et morales étant ou ayant été propriétaires d'une exploitation agricole enregistrée, depuis le 16 juillet 2018, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre la montée de la Picardie et la montée de la Baronnie; sur le tronçon de la montée de la

Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Picardie et la partie de lot 11 du cadastre officiel de la paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la Ville de Varennes.

- [3] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 17 février 2025, la Demanderesse a notifié à la défenderesse une demande en modification de la description du groupe;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse a également notifié une demande subsidiaire pour être autorisée à renoncer à son statut de représentante et pour être remplacée par un autre représentant;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande la suspension de la présente instance résultant du moyen préliminaire jusqu'au jugement sur la *Demande en modification de la description du groupe et en substitution de la Représentante*;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la demande en suspension de l'instance n'est pas contestée par la défenderesse;
- [7] **CONSIDÉRANT** les articles 17, 18, 19, 20 et 49 du *Code de procédure civile*;
- [8] **CONSIDÉRANT** l'obligation du Tribunal de veiller à la protection des intérêts des membres du groupe;
- [9] **CONSIDÉRANT** l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [10] **ACCUEILLE** la demande en suspension de l'instance;
- [11] **SUSPEND** le délai d'inscription pour le mérite du dossier ;
- [12] **LE TOUT** , sans les frais de justice.

J.C.S.

SHAUN E. FINN,

Me Marie-Élaine Guilbault

Gonthier Avocats

Avocate de la partie demanderesse

Me Catherine Ouellette

Me Charles Foucreault

Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.

Avocats de la partie défenderesse